



Pôle Aménagement du
Territoire
Direction des Routes, Transports
et Déplacement
Service Entretien des Routes
Départementales

Arrêté N°141/2008
Contournement de Molsheim
RD 422

ARRETE DEPARTEMENTAL

**réglementant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises
sur la RD 422 Contournement de Molsheim
entre le giratoire de Altorf sur la RD392 et le giratoire sur la RD422 au nord de Molsheim**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes notamment l'article 25 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté départemental n°140/2008 en date du 07 juillet 2008 portant ouverture à la circulation du contournement de Molsheim ;

VU l'arrêté départemental n°16/2007 du 22 janvier 2007 réglementant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur la RD422 et la RD30 entre Molsheim et la RD1004 (Marlenheim – Furdenheim) ;

CONSIDERANT que les mesures de réglementation de la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises en vigueur par l'arrêté n°16/2007 sur la RD422 doivent être reprises sur le contournement de Molsheim afin de garantir la cohérence des mesures visant à limiter le report du trafic poids-lourds qui empruntait le tunnel Maurice Lemaire sur cet itinéraire de substitution possible ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3,5 tonnes et n'effectuant pas de chargement ou de déchargement dans le département du Bas-Rhin, est INTERDITE sur les routes départementales suivantes :

- la RD 422 Contournement de Molsheim entre le giratoire de Altorf sur la RD392 et le giratoire sur la RD422 au nord de Molsheim

Article 2 :

L'interdiction de circulation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux engins agricoles, aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie, aux transports exceptionnels, aux transports de bois ronds et aux véhicules dont les chauffeurs rejoignent ou quittent leur domicile ou le siège de leur entreprise, sous réserve que ces derniers soient situés dans le département du Bas-Rhin.

Article 3 :

La circulation de tous véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 19 tonnes est INTERDITE de 22h00 à 6h00 sur les routes départementales suivantes :

- la RD 422 Contournement de Molsheim entre le giratoire de Altorf sur la RD392 et le giratoire sur la RD422 au nord de Molsheim

Article 4 :

L'interdiction de circulation visée à l'article 3 ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux engins agricoles, aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie, aux transports exceptionnels, aux transports de bois ronds et aux riverains.

Article 5 : Dérogations pour l'article 3

Les dispositions dérogatoires prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes s'appliqueront sur les itinéraires et dans les créneaux horaires visés à l'article 3.

Les autorisations de circulation prévues dans les articles 5 et 6 de l'arrêté du 28 mars 2006 seront délivrées par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin après instruction d'un dossier comprenant la demande accompagnée des justificatifs.

Article 6:

Les interdictions prévues à l'article 1 et 3 ne s'appliqueront pas en cas de déclenchement par le Préfet du Bas-Rhin d'un plan de gestion de trafic.

Article 7:

La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 et 3, qui sera conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité des services du Conseil Général.

Article 8:

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

- MM. - Le Directeur Général des Services du Conseil Général du Bas-Rhin
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM :

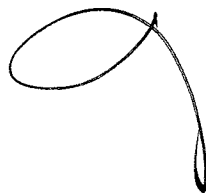
- Le Préfet du Bas-Rhin
- Le Sous-Préfet de Molsheim
- La Directrice Régionale et Départementale de L'Equipement du Bas-Rhin
- Le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin à STRASBOURG
- Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours du Bas-Rhin
- Le Président de la CCISBR – Place Gutenberg - Strasbourg
- L'Agence Départementale du Tourisme
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Molsheim
- M Laurent Furst, Conseiller Général de Molsheim
- Le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement du Territoire (DRTD – SERD et DUT)
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Molsheim
- Le Chef de l'Unité de Gestion du trafic
- UNOSTRA – 1, route de Brumath – ZA Eckwersheim – 67550 Eckwersheim
- Le Président de l'Union Régionale des Transports d'Alsace – 25 rue de Friedolsheim – 67200 Strasbourg
- TLF – 4a rue du Périgord – 67380 Lingolsheim
- Le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Alsace – 5, rue Jacques Kablé – 67000 Strasbourg
- Les maires des communes de :

Marlenheim	Avolsheim	Duppigheim
Wangen	Soultz les Bains	Ernolsheim-Bruche
Westhoffen	Scharrachbergheim-	Kolbsheim
Traenheim	Irmstett	Osthoffen
Balbronn	Odratzheim	
Flexbourg	Kirchheim	
Bergbieten	Dahlenheim	
Dangolsheim	Wolxheim	
Still	Furdenheim	
Dinsheim	Ergersheim	
Mutzig	Dachstein	
Dorlisheim	Altorf	
Molsheim	Duttlenheim	

et publié au Bulletin Départemental d'Information du Département du Bas-Rhin,
et publié et affiché en mairie des communes concernées.

Strasbourg, le 07 juillet 2008

Pour le Président
du Conseil Général et par délégation le Vice Président
du Conseil Général,



Alfred Becker